VILLE DE
PARIS

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré - enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre Ier « publicité, enseignes et pré - enseignes », articles R.581-1 à R.581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré - enseignes à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal du 1er août 2022 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023 ;

Considérant que l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (INSEE) ;

Considérant que l'évolution de cet indice s'élève pour 2022 à 6,0% ;

Considérant qu'il convient, de fixer les divers tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2024 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.2333-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de la taxe en cause est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs 2024 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

code tarifaire des enseignes permanentes et/ou temporaires		somme des superficies des enseignes		
		inférieure ou égale à 12 m²	supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	supérieure à 50 m²
code tarif au mètre carré et par an				
NPA	Enseigne non lumineuse parallèle	35,28 €	70,56 €	141,12 €
NPE	Enseigne non lumineuse perpendiculaire			
LPA	Enseigne lumineuse parallèle			
LPE	Enseigne lumineuse perpendiculaire			
VPA	Enseigne à luminosité variable ou clignotante parallèle			
VPE	Enseigne à luminosité variable ou clignotante perpendiculaire			
NUP	Enseigne numérique permanente			
TOI	Enseigne sur toiture			
MPA	Enseigne rapportée sur marquise ou auvent parallèle			
MPE	Enseigne rapportée sur marquise ou auvent perpendiculaire			
code tarif au mètre carré et par mois				
B10	Enseigne temporaire opération exceptionnelle	2,94 €	5,88 €	11,76 €
B11	Enseigne temporaire immobilière			
B41	Enseigne numérique temporaire			
J00	Enseigne temporaire culturelle			

Article 2 : Les tarifs 2024 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support non numérique		superficie de la publicité	
		inférieure ou égale à 50 m²	supérieure à 50 m²
code tarif au mètre carré et par an			
PPA	Publicité ou pré enseigne non numérique parallèle	35,28 €	70,56 €
PPE	Publicité ou pré enseigne non numérique perpendiculaire		
C03	Publicité ou pré-enseigne non numérique sur toiture		
K00	Publicité non numérique sur monument historique		
code tarif au mètre carré et par mois			
C10	Publicité non numérique temporaire	2,94 €	5,88 €

Article 3 : Les tarifs 2024 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique s'établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support numérique	superficie de la publicité	
	inférieure ou égale à 50 m²	supérieure à 50 m²
code tarif au mètre carré et par an		
C60 Publicité ou pré-enseigne numérique permanente K01 Publicité numérique sur monument historique K02 Publicité ou pré-enseigne numérique sur toiture	105,84 €	211,68 €
code tarif au mètre carré et par mois		
C40 Publicité ou pré-enseigne numérique temporaire C50 Journal lumineux temporaire	8,82 €	17,64 €

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté paraîtra au « Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris ».

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris.

Fait à Paris, le – 1 AOUT 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris

Laurence GIRARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Ville de Paris. Afin de faciliter le traitement des recours gracieux, il est recommandé de s'adresser directement au service: Direction de l'Urbanisme - Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue – 6 promenade Claude Lévi Strauss CS 51388 - 75639 Paris cedex 13